DELIBERATION N° 84/01-03 : CLASSES DE MER ANNEE SCOLAIRE 1983-1984/PARTICIPATION FAMILIALE

Monsieur SQUILLACE, Conseiller Municipal chargé des Affaires scolaires, propose au Conseil Municipal d'organiser 2 classes de découverte du milieu marin pour les 44 enfants de 2 classes de l'Ecole primaire P. Loti.

En accord avec Monsieur l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale, cette classe partira pendant deux semaines, du 25 Avril au 9 Mai 1984, à PLOUGASNOU (Finistère).

Les modalités d'organisation de ces classes sont conformes aux circulaires ministérielles des :

- 29 Mars 1961, Jeunesse et Sports,
- 29 Octobre 1963, Education Nationale,
- 27 Novembre 1964, Education Nationale,
- note de service N° 82-399 du 17 Septembre 1982

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- confirme l'organisation de 2 classes de découverte du milieu marin à PLOUGASNOU, du mercredi 25 Avril au mercredi 9 Mai 1984,

- désigne une classe du CE1 et une classe mixte CE1-CE2 de l'école primaire P. Loti pour en bénéficier,

- fixe le quotient familiale à retenir (tableau ci-après),

- rappelle que pour les familles envoyant la même année 2 enfants en classe de neige ou transplantées, une réduction de 10 % sera accordée sur le montant de la participation familiale à payer par enfant,

- confie au Centre Permanent de classes de mer "Les Roches Jaunes" SAINT-SAMSON - 29228 PLOUGASNOU, par l'intermédiaire de la Caisse des Ecoles Publiques de MORLAIX, l'organisation du séjour,

- fixe la dépense à 130 Frs par jour et par élève (transport non compris),

- confie l'organisation du voyage aux Transports HELLUY - 54110 DOMBASLE, pour un coût de 16 500 Frs,

- précise que la dépense correspondante, soit 102 000 Frs, sera inscrite à l'article 643 du budget primitif 1984,

- demande au Conseil Général le versement de la subvention la plus élevée possible,

- sollicite également une subvention auprès du Ministre de l'Education Nationale.

QUOTIENT FAMILIAL MENSUEL (ressources de l'année 1982, déduction faite des 10 et 20 %, divisées par 12, divisées par le nombre de parts fiscales)	PARTICIPATION FAMILIALE
moins de 840 F	290 F
de 841 à 1 081 F	365 F
de 1 082 à 1 321 F	437 F
de 1 322 à 1 561 F	509 F
de 1 562 à 1 801 F	583 F
de 1 802 à 2 041 F	656 F
de 2 042 à 2 282 F	728 F
de 2 283 à 2 522 F	800 F
de 2 523 à 2 762 F	870 F
de 2 763 à 3 002 F	943 F
plus de 3 003 F	975 F